

## **LE PATRIMOINE MONDIAL DANS L'ESPRIT DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL (1972).**

**Dekkal Mouloud**  
**Maitre-Assistant (A)**  
**Faculté de Droit. U.M.M.T.O.**

### **INTRODUCTION**

Le patrimoine mondial semble être devenu une préoccupation majeure pour un nombre croissant de nos contemporains. Cette notion a d'ailleurs beaucoup évolué depuis quelques décennies.

Apparue à des moments différents de l'histoire des nations, la notion du patrimoine correspond d'abord à un héritage reçu, qu'il convient de préserver et de transmettre.

Il est vite apparu à nos contemporains que certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel, qui nécessite leur préservation en tant qu'éléments d'un patrimoine mondial commun à l'humanité toute entière. La dégradation ou la disparition de tels biens constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde.

Au niveau mondial, l'Unesco a donc engagé des actions d'ensemble, visant à faire apparaître et à organiser la protection des éléments patrimoniaux de valeur exceptionnelle pour l'humanité. Une véritable collaboration internationale s'est ainsi mise en place à travers la rédaction et l'adoption de textes normatifs. Les mesures proposées tendent à favoriser une approche juridique et opérationnelle cohérente au niveau planétaire. Elles invitent chaque État partie à mettre en œuvre, sur son territoire, des procédures appropriées afin de faire connaître et protéger le patrimoine.

L'apparition de la notion de patrimoine mondial (Chapitre I) a généré, depuis plus d'un quart de

siècle, une puissante dynamique de protection et de valorisation du patrimoine sur les cinq continents.

Cet effort international tire sa force d'un socle normatif cohérent, concrétisé notamment par la signature de la convention internationale sur le patrimoine mondial culturel et naturel en 1972 (Chapitre II)

## **Chapitre I : L'apparition de la notion de patrimoine mondial :**

L'apparition de la notion de patrimoine mondial est le résultat d'une lente évolution des relations internationales, qui a permis de dégager des objectifs et des critères de sélection préparant la mission confiée par la communauté internationale à l'Unesco, il ya plus d'un siècle<sup>1</sup>.

### **A. Historique de la notion :**

L'idée de la création d'un mouvement international visant à protéger des monuments ou des sites dans des pays différents est née après la première guerre mondiale<sup>2</sup>. On sait combien cette guerre entraîna de destructions et combien elle marqua les contemporains. Il n'était pas alors possible de laisser disparaître sans réagir des œuvres intéressant l'histoire de l'humanité. Mais il a fallu attendre de nombreuses années pour que la communauté internationale accepte des règles contraignantes.

La Convention internationale concernant la protection du patrimoine mondial, adoptée en 1972 par la Conférence générale de l'Unesco, se place à la confluence de deux courants de pensée, l'un centré sur les dangers menaçant les sites culturels, l'autre axé sur la préservation de la nature.

<sup>1</sup> Louis Dollot: Les relations culturelles internationales, que sais-je, Presses Universitaires de France, 1968, page 15.

<sup>2</sup> Ibid.

## 1. *La préservation du patrimoine culturel :*

Dés 1937, la Conférence d'Athènes avait, sous l'égide de la Société des nations, insisté sur la nécessité de sauvegarder le patrimoine culturel mondial.

Cependant, l'événement qui a suscité une véritable prise de conscience fut la décision de construire le grand barrage d'Assouan en Égypte. En effet, cette construction aurait eu pour effet d'inonder la vallée où se trouvaient les temples d'Abou Simbel, trésor de la civilisation de l'Égypte ancienne.

En 1959, l'Unesco décida de lancer une campagne internationale, en réponse à l'appel des gouvernements égyptiens et soudanais.

La recherche archéologique dans les zones qui allaient être submergées fut accélérée. Les temples d'Abou Simbel et de Philae furent démontés, déplacés, puis réassemblés à l'abri des eaux du barrage<sup>3</sup>.

Ce succès fut suivi d'autres campagnes internationales de sauvegarde, notamment à Venise en Italie, à Moenjodaro au Pakistan et à Borobudur en Indonésie<sup>4</sup>.

Ces premières opérations de sauvetage furent, pour l'Unesco, l'occasion de proposer aux États une démarche plus globale : un projet de convention sur la protection du patrimoine culturel se fit jour, avec l'aide du conseil international des monuments et des sites.

## 2. *L'association du patrimoine culturel et de la nature*

Suite à la Conférence de Brunei (Asie du Sud -Est, 1947), naissait l'Union internationale pour la conservation de la nature, U.I.C.N (5 octobre 1948). Mais l'idée (que ne reprendra pas la Convention de 1972) était d'identifier des zones naturelles dignes de protection,

<sup>3</sup> La Nubie, un triomphe de la solidarité internationale, Unesco, 1982.

La campagne a coûté environ 80 millions de dollars us. La moitié provenait des dons d'une cinquantaine de pays; ce qui a démontré l'importance d'un partage de responsabilité entre pays pour sauver des sites culturels exceptionnels

<sup>4</sup> L'Unesco et le patrimoine culturel : L'action opérationnelle : les campagnes de sauvegarde du patrimoine culturel, Réf : fiche CLT/CH/no2.

particulièrement dans les nouveaux pays, moins richement dotés en richesses culturelles et architecturales.

Les États-Unis, contribuèrent, dès le début des années 60, pour que soient associées la conservation des sites culturels et celle des richesses naturelles. En 1965, une conférence organisée à la Maison-Blanche, à Washington, proposa la création d'une « fondation du patrimoine mondial »<sup>5</sup>, dont l'objectif serait de stimuler la coopération internationale afin de protéger « les lieux et paysages les plus superbes du monde ainsi que les sites historiques pour le présent et l'avenir de l'humanité »<sup>6</sup>.

Cette convergence progressive, longuement préparée par l'Unesco et l'I.C.O.M.O.S\*, permit la rédaction d'un texte unique présenté à Stockholm en 1972 à la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement.

## **B. La notion du patrimoine mondial**

Fondamentalement, le patrimoine peut être défini comme l'héritage du passé, dont chacun a la possibilité de profiter aujourd'hui. Mais il convient aussi d'assurer la transmission aux générations futures.<sup>7</sup>

### ***1. le caractère particulier du patrimoine mondial***

Les patrimoines culturel et naturel sont deux sources irremplaçables de vie et d'inspiration. Ce sont deux œuvres indissociablement liées au temps qui passe, des points de référence, des signes, enfin, de l'identité de chacun.

Ce qui rend exceptionnel le concept de patrimoine mondial est son application universelle : les sites du patrimoine mondial appartiennent à tous les peuples du monde, sans tenir compte de manière exclusive du territoire sur lequel ils sont situés.

<sup>5</sup> Parent (Michel) : Le patrimoine mondial, I.C.O.M.O.S/informations/1987 page 12.

<sup>6</sup> Idem, note 5, Page 3.

<sup>7</sup> Héritier (Annie) : Genèse de la notion du patrimoine culturel. Paris, Harmattan, 2003.

(\*) Conseil international des monuments et des sites.



De quelle manière un site d'un patrimoine mondial en Égypte peut-il appartenir également aux espagnols, aux Hongrois et autres peuples? La réponse est donnée dans la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel<sup>8</sup>. Les pays reconnaissent explicitement que les sites qui se trouvent sur leur territoire national et qui ont été inscrits sur la liste du patrimoine mondial constituent, sans préjudice de la souveraineté nationale et des droits de propriété, un patrimoine mondial à la protection duquel « il incombe à la communauté internationale toute entière de participer<sup>9</sup> ».

Sans le soutien d'autres pays, certains sites possédant une valeur culturelle ou naturelle reconnue se seraient détériorés ou auraient même, le cas échéant, disparu, souvent par manque de fonds pour les préserver. L'assistance de la communauté internationale constitue donc pour eux une garantie supplémentaire de prise en compte.

La Convention est donc un accord, signé jusqu'à ce jour par 186 pays, qui s'engagent à contribuer financièrement et intellectuellement à la protection du patrimoine mondial.

## 2. *Patrimoine mondial et patrimoine national*

Quelle différence existe-t-il entre un site du patrimoine mondial et un site du patrimoine national?

Tous les pays possèdent, à un titre ou à un autre, des monuments ou des ensembles naturels d'intérêt national ou local, qui suscitent à juste titre « la fierté nationale et témoignent de leur génie créateur<sup>10</sup> ».

La Convention encourage d'ailleurs les pays à les identifier et à les protéger sans qu'il soit nécessaire de les faire figurer sur la liste du patrimoine mondial. Les sites sélectionnés pour constituer le patrimoine mondial

<sup>8</sup> Préambule de la Convention Parag. 6.

<sup>9</sup> Idem. Parag. 7.

<sup>10</sup> Denizeau (Gérard) : Le patrimoine mondial, un héritage à préserver, petite encyclopédie Larousse, Paris 2005, Page 35.

sont choisis pour leurs qualités exceptionnelles, en tant que meilleurs exemples possibles du patrimoine culturel ou naturel mondial.

La liste du patrimoine mondial attire « l'attention de la communauté internationale sur la richesse et la diversité du patrimoine culturel et naturel de la planète<sup>11</sup> ».

## Chapitre II : Convention du patrimoine mondial culturel et naturel

### A. Genèse de la protection internationale du patrimoine mondial :

#### 1. *Émergence d'une conscience internationale du patrimoine mondial (avant la deuxième guerre mondiale) :*

Le cadre juridique de la protection des sites du patrimoine mondial a commencé à apparaître au niveau national au 19<sup>ème</sup> siècle. A cette même époque, plusieurs initiatives ont été prises pour établir des conventions et traités internationaux, ainsi que pour créer des sociétés (ex la société for preservation of the Wild fauna and Flora of the empire, fondée en 1903) qui deviendra par la suite Fauna et Flora international<sup>12</sup>.

Le processus de paix après la première guerre mondiale a débouché sur la création, en 1919 à Genève, de la Société des Nations (SDN) qui a pris des initiatives majeures, relayées ensuite par les Nations-Unies. En 1922, le conseil de la Société des Nations a créé une commission internationale de coopération internationale (C.I.C.I) dans le but d'améliorer les conditions de travail de la main-d'œuvre instruite et de créer à l'échelle internationale des liens entre enseignants, artistes, scientifiques et membres d'autres professions.

<sup>11</sup> Ibid.

<sup>12</sup> Batisse (Michel) : L'invention du patrimoine mondial, Paris, association des anciens fonctionnaires de l'Unesco, Paris 1986, Page 28.

Des comités nationaux ont été institués pour soutenir ces efforts. Son budget ne lui a pas permis de rester à Genève, mais grâce à une offre de la France, elle a été établie à Paris en 1926 sous l'appellation d'Institut international de coopération intellectuelle (I.I.C.I.).

Malgré le changement de nom, elle a conservé les mêmes objectifs et la même fonction. En 1939, un réseau d'une quarantaine d'organisations reliait l'institut de coopération intellectuelle à diverses institutions scientifiques et culturelles du monde qui « partageaient leurs expériences à l'occasion de conférences<sup>13</sup> ».

Un autre organisme fut créé : il s'agit de l'office international des musées fondé en 1926 à Paris au sein de l'I.I.C.I. Ayant pour but de « promouvoir les activités des musées et collectivités publiques de chaque pays en organisant un travail conjoint et des études à mener en commun<sup>14</sup> ». Il devait s'occuper des musées et œuvres d'art, édifices d'intérêt historique et archéologique, ainsi que des œuvres de l'art populaire.

Il est à noter qu'en 1933, le quatrième congrès international d'architecture moderne (C.I.A.M)

<sup>13</sup> Op, Cit. Note 1, page 2.

<sup>14</sup> Statuts de l'office international des musées, art 1.

(\*) Office international des musées.

Au cours de son existence, l'office international des musées a organisé plusieurs grands événements qui ont préparé la voie pour l'émergence d'un mouvement international en faveur de la conservation du patrimoine : il y'a eu notamment en 1931 la conférence d'Athènes sur la protection et la conservation des monuments d'art et d'histoire à laquelle ont participé 118 spécialistes de 24 nations. La charte d'Athènes pour la restauration des monuments historiques (souvent appelée charte d'Athènes) est la première déclaration véritablement internationale sur les doctrines et principes généraux concernant la protection des monuments historiques. Les conclusions ont été portées à l'attention de la société des Nations. Par la suite, une commission internationale des monuments historiques a été nommée et chargée de la formation dans le domaine de la conservation, des questions juridiques et des techniques de la documentation.

s'est lui, aussi, déroulé à Athènes : ses conclusions ont été éditées ultérieurement par Le Corbusier sous le titre « la charte d'Athènes ». Les chartes de 1931 et de 1933 portent par conséquent le même nom, mais leur objet est relativement différent. En effet la charte de 1931 concerne la conservation et la restauration des monuments historiques, tandis que celle de 1933 s'intéresse à l'urbanisme et donne une vision dogmatique de la façon dont les villes peuvent se développer.

En 1937, L'O.I.M\* a participé à une Conférence internationale au Caire (Égypte) sur les fouilles archéologiques. Les recommandations de cette conférence ont servi de base à la recommandation de l'Unesco sur les principes internationaux applicables aux fouilles archéologiques (1956).

Entre les deux guerres, plusieurs initiatives internationales ont été prises pour « protéger les aspects particuliers du patrimoine mondial, notamment la création du conseil international pour la protection de la nature lequel disparaîtra lors de la deuxième guerre mondiale<sup>15</sup> ».

## 2. *Émergence de partenaires internationaux clés :*

L'Unesco a joué un rôle crucial dans la création de trois organisations de premier plan qui sont devenues ensuite les organisations consultatives officielles du patrimoine mondial. il s'agit de:

- a) L'U.I.C.N : l'union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles a été fondée en 1948 lors d'une réunion organisée par l'Unesco et le gouvernement français à Fontainebleau (France). Le Directeur général de l'époque, Mr Julian Huxley, éminent biologiste qui s'intéressait de très près à la conservation de la nature, a joué un rôle considérable et déterminant dans la fondation de L'U.I.C.N qui compte actuellement plus de mille membres, parmi

<sup>15</sup> Idem, Note 1. Page 2.

lesquels des organismes publics et des organisations non gouvernementales<sup>16</sup>.

S'y ajoutent plus de mille experts œuvrant au sein de six commissions et un secrétariat professionnel dans une quarantaine de bureaux implantés un peu partout dans le monde, le siège étant en Suisse. L'objectif est « d'influencer, encourager et aider les sociétés à travers le monde à conserver l'intégrité et la diversité de la nature et à faire en sorte que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable<sup>17</sup> ».

- L'I.C.C.R.O.M : la décision de fonder le centre international d'études pour la préservation et la restauration des biens culturels a été prise à la neuvième session de la Conférence générale de l'Unesco en 1956 à New Delhi (Inde). L'organisation a été établie par la suite en 1959 à Rome. Elle a pour mission de promouvoir partout dans le monde la conservation de tous types de patrimoine culturel, mobilier et immobilier, afin d'améliorer la qualité des méthodes de conservation et de sensibiliser à l'importance de la préservation du patrimoine culturel. Les cinq fonctions statutaires de l'I.C.C.R.O.M sont les suivantes : La formation, La coopération, La recherche, L'information et La sensibilisation.

b) L'I.C.O.M.O.S : le conseil international des monuments et des sites, organisation non gouvernementale, a été établi en 1965 sur une recommandation de l'Unesco (1963) et d'une réunion d'experts tenue à Venise en 1964, ayant pour vocation la conservation des monuments et sites historiques du monde.

### 3. *Origines et adoption de la convention du patrimoine mondial (1945- 1972) :*

A la fin de la seconde guerre mondiale, les représentants de cinquante pays se sont réunis à San-

<sup>16</sup> Ibidem, Note 13. Page 6.

<sup>17</sup> Idem, Note 13. page 6.



Francisco pour rédiger la charte des Nations-Unies qui a vu officiellement le jour le 24 octobre 1945. Les diverses organisations existantes ont été rétablies au sein de ce nouveau cadre international. La Conférence de l'O.N.U pour la création de l'Unesco à laquelle il appartiendrait de poursuivre le travail commencé par l'institut international de coopération intellectuelle, s'est tenue en novembre 1945 à Londres.

Selon la constitution de l'Unesco entrée en vigueur en novembre 1946 l'organisation a pour mission de veiller à « la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et de monuments d'intérêt historique ou scientifique<sup>18</sup> ».

Les premières années, plusieurs missions ont été organisées pour conseiller les États membres sur la conservation des sites du patrimoine. Plus tard, elles ont été remplacées par des campagnes internationales dont la première a été lancée en 1959 pour les monuments nubiens d'Égypte, menacés par la construction du barrage d'Assouan.

Parmi ses premières missions, l'Unesco a également collaboré à l'organisation de réunions d'experts en préservation des ressources du patrimoine, parmi lesquelles une Conférence sur la préservation des monuments, en 1964 à Venise, qui a adopté la charte internationale pour la conservation et la restauration des sites, plus connue sous le nom de la Charte de Venise. L'organisation a également joué un « rôle crucial dans la création d'organisations internationales pour la conservation du patrimoine naturel et culturel<sup>19</sup> ».

Depuis 1950, différents projets visant à mettre en place un système international pour la protection des biens culturels, des monuments et des sites ont été discutés au sein de l'Unesco.

D'autres systèmes nationaux et internationaux potentiels pour protéger le patrimoine culturel ont été élaborés dans les années 1960 lors de

<sup>18</sup> Article 1, Alinéa 2(c) de l'Acte Constitutif.

<sup>19</sup> Idem, note 13, Page 6.

réunions d'experts de l'Unesco, comme d'autres ont été élaborés parallèlement aux efforts de l'Unesco.

En 1965, l'idée d'une fondation du patrimoine mondial associant des composantes culturelles naturelles a été lancée aux États-Unis par un comité pour la conservation et la mise en œuvre des ressources naturelles.

En 1966, cette idée de fonds du patrimoine mondial a été soumise à la neuvième assemblée générale de l'U.I.C.N. En 1968, la Suède a accueilli une conférence des Nations-Unies sur l'environnement humain qui s'est déroulé à Stockholm en 1972. L'objet de cette conférence était de discuter des nouvelles menaces pesant sur l'environnement, et de convenir d'une action, notamment la mise en place d'instruments juridiques. Les groupes de travail ont abordé de nombreuses questions, de la définition de la notion de « valeur exceptionnelle » et des catégories de patrimoine à protéger (par exemple, comment trouver un juste équilibre entre nature et culture, faut-il protéger la nature et la culture dans le cadre d'une convention unique ou de deux conventions), au financement (contributions obligatoires ou volontaires) et au fonctionnement de cette convention (doit-elle être administrée par l'Unesco ou par une autre organisation ?).

A la conférence de Stockholm de 1972, une résolution préconisant l'adoption par la conférence générale de l'Unesco d'une convention sur le patrimoine mondial a été adoptée : La convention concernant la protection du patrimoine mondial.

Naturel et culturel, a été adoptée le 16/11/1972 par la conférence générale de l'Unesco à l'issue de longs débats, avec 75 voix pour, une contre et 17 abstentions.

La convention, généralement appelée convention du patrimoine mondial naturel et culturel, est entrée en vigueur en décembre 1975, après le dépôt par La Suisse du 20<sup>ème</sup> instrument de ratification.

a) La charte de Venise : un document fondamental

A l'invitation du gouvernement italien, le deuxième congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques s'est réuni en mai

1964 à Venise et a produit un document sur les principes fondamentaux de conservation et restauration du patrimoine mondial : la charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et sites (Charte de Venise). Ce document était jugé nécessaire pour actualiser la Charte d'Athènes pour la restauration des monuments historiques (1931)

Le congrès a débouché sur la création de l'I.C.O.M.O.S. La Charte de Venise, reconnue par l'I.C.O.M.O.S comme un ensemble de principes éthiques fondamentaux est à ce titre importante pour la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial.

La période de l'entre deux guerres a donc vu l'émergence à l'échelle internationale, d'une prise de conscience et d'un mouvement en faveur de la protection de l'environnement et du patrimoine mondial naturel et culturel.<sup>20</sup>

b) Conférence des Nations-Unies sur l'environnement humain :

Première conférence mondiale sur l'environnement, la réunion de Stockholm a été le précurseur du sommet « planète terre » des Nations-Unies (Rio de Janeiro, Brésil, 1992) et du sommet mondial sur le développement durable (Johannesburg, Afrique du sud. 2002). Sur proposition de la Suède, l'Assemblée Générale des Nations-Unies, s'est, en 1968, prononcée en faveur d'une conférence internationale pour « examiner les problèmes d'environnement humain qui peuvent être résolus de façon optimale par la coopération et les accords internationaux<sup>21</sup> ». La création du programme des Nations-Unies pour l'environnement (P.N.U.E), l'appel en faveur d'une coopération pour réduire la pollution marine et l'établissement d'un réseau mondial de surveillance sont quelques uns des principaux résultats de cette conférence.

<sup>20</sup> L'I.C.O.M.O.S et la convention du patrimoine mondial de l'Unesco, Paris 2005.

<sup>21</sup> Op. Cit, Note 13. Page 7.

## **B. Aperçu de la convention du patrimoine mondial et sa mise en œuvre :**

### **1. *Un instrument juridique unique :***

La convention du patrimoine mondial est un instrument juridique unique en ce sens qu'il repose sur l'idée que certains sites du patrimoine culturel et naturel ont une importance universelle et exceptionnelle et qu'ils doivent être protégés en tant qu'éléments du patrimoine commun de l'humanité.<sup>22</sup>

Cette convention se fonde également sur le principe intergénérationnel : les gouvernements reconnaissent qu'ils ont le devoir de protéger les sites de valeur exceptionnelle et de les transférer aux générations futures. La clef de voute de cette convention du patrimoine mondial est le concept de valeur exceptionnelle, caractéristique que les sites doivent remplir pour être inscrits sur la liste du patrimoine mondial. L'un des aspects les plus originaux de la convention du patrimoine mondial est le lien explicite entre patrimoine naturel et patrimoine culturel, traditionnellement considérés comme distincts<sup>23</sup>. Par ailleurs la convention et le concept de valeur exceptionnelle ne s'appliquent pas au patrimoine culturel mobilier.

### **2. *Orientations : le texte de référence pour la mise en œuvre de la convention.***

Les orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial donnent des informations de base détaillées pour la mise en œuvre de la convention : il s'agit de documents de travail flexibles qui peuvent être révisés à tout moment par le comité<sup>24</sup>. Ils ont ainsi été modifiés à douze reprises au cours des trente dernières années écoulées. Ils exposent la procédure pour :

<sup>22</sup> Unesco, les industries culturelles, un enjeu pour l'avenir de la culture, Paris, Unesco, 2002. Page 18.

<sup>23</sup> Articles 1 et 2 de la Convention.

<sup>24</sup> C'est le comité intergouvernemental qui en assume la charge. La première session extraordinaire a eu lieu à Paris en 1981.

- Inscrire des sites sur la liste du patrimoine mondial et sur la liste du patrimoine en péril
- Assurer la protection et la conservation des sites du patrimoine mondial.
- Accorder l'assistance internationale au titre du fonds du patrimoine mondial
- Mobiliser le soutien de la communauté nationale et internationale à la convention.

### 3. *Les acteurs de la convention :*

La convention du patrimoine mondial est mise en œuvre par divers acteurs : les États parties, l'Assemblée Générale, le Comité du patrimoine mondial, le Secrétariat et les organisations consultatives<sup>25</sup>. Pour participer, les États doivent ratifier la convention, et dès qu'un pays est partie à la convention, il peut proposer des sites pour inscription sur la liste du patrimoine mondial.

L'Assemblée Générale des États parties rassemble tous les États parties à la convention du patrimoine mondial. Elle se réunit tous les deux ans dans le cadre de la session ordinaire de la conférence générale de l'Unesco. A cette occasion, elle procède à l'élection du Comité du patrimoine mondial et règle les questions de politique.

Aussi, il est établi un Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine naturel et culturel de valeur universelle exceptionnelle, appelé « Comité du patrimoine mondial », composé de vingt et un (21) membres. Le Comité se réunit au mois une fois par an. Ses membres sont élus lors de l'Assemblée Générale<sup>26</sup>.

Chaque État partie dispose d'une voix et peut se présenter à l'élection. (Ceux qui n'ont pas payé leur contribution obligatoire au fonds du patrimoine mondial

<sup>25</sup> Rigaud. (Jean) : " Conférence de clôture, dans pouvoirs publics et politiques culturelles : enjeux nationaux internationaux, actes du colloque tenu à Genève les 17,18 et 19 Octobre 2006" ,Page 72.

<sup>26</sup> Voir article 8.1 de la convention.



ne sont pas éligibles<sup>27</sup>. Lors des dernières élections (2003 et 2005) les États parties ont accepté de ramener leur mandat volontairement de six ans à quatre ans. Le Comité a pour principales fonctions :

- D'identifier, à partir des listes indicatives et des propositions d'inscription soumises par les États parties, les sites culturels et naturels de valeur universelle exceptionnelle et de les inscrire sur la liste du patrimoine mondial,
- D'examiner l'état de conservation de ces sites en liaison avec les États parties,
- De décider quels sites de la liste du patrimoine mondial doivent être inscrits ou retirés de la liste du patrimoine mondial en péril,
- De décider si un site doit être retiré de la liste du patrimoine mondial,
- De déterminer comment les ressources du fonds du patrimoine mondial peuvent être utilisées,
- De trouver les moyens d'accroître les ressources du fonds du patrimoine mondial,
- De revoir et d'évaluer périodiquement la mise en œuvre de la convention,
- De revoir et d'adopter les orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial.

L'article 14.1 de la convention dispose : « Le Comité du patrimoine mondial est secondé par un Secrétariat ». En 1975 et 1992, ce Secrétariat dépendait de deux secteurs différents de L'Unesco, le secteur des sciences naturelles (qui s'occupait principalement du patrimoine naturel) et le secteur de la culture (qui s'occupait principalement du patrimoine culturel). Cette séparation rendant la mise en œuvre de la convention difficile à coordonner, il a été décidé de créer un centre du

<sup>27</sup> Gagné (Gilbert): « la diversité culturelle : vers une convention internationale effective, édition Fides 2007, Page 45.

patrimoine mondial qui joue le rôle de secrétariat du Comité et ayant pour tâches<sup>28</sup>:

- D'organiser les réunions de l'assemblée générale et du comité et de mettre en œuvre leurs décisions et leurs résolutions,
- De recevoir les propositions d'inscription sur la liste du patrimoine mondial, de vérifier qu'elles sont complètes et de les transmettre aux organisations consultatives compétentes,
- De coordonner les activités et les études menées dans le cadre de la stratégie globale pour une liste représentative équilibrée et crédible du patrimoine mondial (désormais appelée stratégie globale),
- D'organiser l'exercice de rapports périodiques et de coordonner le processus de suivi réactif<sup>29</sup>,
- De coordonner l'assistance internationale,
- De mobiliser des ressources extrabudgétaires pour la conservation et la gestion des sites du patrimoine mondial,
- D'accompagner les États parties dans la mise en œuvre des programmes et projets du site,
- De promouvoir la convention par la diffusion d'informations aux États parties, aux organisations consultatives et au grand public.

L'article 14.2 de la convention nomme trois organisations consultatives auprès du Comité qui entretiennent des liens étroits avec l'Unesco; L'I.C.O.M.O.S, l'I.C.C.R.O.M\* et l'U.I.C.N\*, elles ont pour rôle principal :

- De conseiller sur la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial dans leurs domaines de compétence,

<sup>28</sup> Trousse d'informations sur le Patrimoine mondial, 2005. Paris, Unesco, Centre du patrimoine mondial.

<sup>29</sup> Voir également Unesco 2005, orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.

(\*) ICCROM : Centre international d'études pour la réservation et la restauration des biens culturels

(\*) UICN : Union internationale pour la conservation de la nature.

- D'aider le Secrétariat à préparer les documents du comité et l'ordre du jour de ses réunions et assurer l'exécution des décisions du Comité,
- D'apporter son aide à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie globale de formation et des rapports périodiques et de renforcer l'utilisation rationnelle du fonds du patrimoine mondial,
- De suivre l'état de conservation des sites du patrimoine mondial et d'examiner les demandes d'assistance internationale,
- Dans le cas de l'I.C.O.M.O.S et de l'U.I.C.N., d'évaluer les sites proposés pour inscription sur la liste du patrimoine mondial et de présenter des rapports d'évaluation au Comité,
- De participer aux réunions du Comité du patrimoine mondial et du bureau à titre consultatif.

Comme indiqué dans la version 2008 des orientations, le Comité peut aussi faire appel à d'autres organisations internationales et non gouvernementales ayant des compétences et le savoir faire pour apporter leur concours à la mise en œuvre de la convention.

## CONCLUSION :

Qui eut imaginé, il ya de cela plus d'un demi-siècle, que s'ébauchait alors -autour d'un comité international de 15, puis de 21 membres réunis quelques jours à peine chaque année- une véritable dynamique universelle? Que ces pionniers verraient leurs travaux relayés par les États et les ONG; qu'ensemble ils veilleraient au respect d'un patrimoine devenu commun à huit milliards d'humains?

Qui eut imaginé qu'au sein de la jeune organisation qu'était alors l'Unesco s'élaboreraient progressivement -à travers le choc des opinions et des cultures-, une vision partagée et évolutive de ce qui doit impérativement être préservé par tous et pour tous?

Loin de constituer une figure figée, ce patrimoine est bien le reflet vivant des valeurs et des

inquiétudes de la première civilisation mondiale; civilisation désireuse de souligner la communauté du destin humain tout en préservant l'extrême diversité, la personnalité irréductible de chacun des peuples.

Le patrimoine mondial n'est pas totalement sauvé, loin de là, puisque sa dégradation s'accroît un peu partout. Il n'est pas non plus irrémédiablement perdu.

Mais ce dont souffre, aujourd'hui, le patrimoine mondial, c'est d'abord de ne pas être encore devenu pour de nombreux responsables politiques et économiques, une priorité tangible. Or, notre héritage commun ne sera durablement hors de danger que lorsque, à tous les échelons, les décideurs auront réalisé qu'il est de leur intérêt de le protéger. Parce qu'ils risquent de disparaître à tout jamais, les témoins de la diversité de la nature et du génie créateur de l'homme préfigurent une menace pour notre espèce. En se donnant les moyens de les sauver, l'humanité peut prendre plus pleinement conscience de sa propre précarité : une occasion privilégiée de mettre l'exercice de sa liberté au service de sa propre survie.

## BIBLIOGRAPHIE :

1. Batisse (Michel) : L'invention du patrimoine mondial. Association des anciens fonctionnaires de l'Unesco, Paris, 1986.
2. Dollot (Louis) : Les relations culturelles internationales, P.U.F, Paris, 1968.
3. Denizeau (Gérard) : Le patrimoine mondial, un héritage à préserver, Petite Encyclopédie Larousse, Paris, 2005.
4. Gagné (Gilbert) : La diversité culturelle : vers une convention internationale effective, Edition Fides, Bruxelles, 2007.
5. Héritier (Annie) : Genèse de la protection du patrimoine culturel, Harmattan, Paris, 2003
6. Parent (Michel) : Le patrimoine mondial, Icomos/informations/1987..

7. Pressouyres (Léon) : La Convention du patrimoine mondial, 20 ans après, Editions UNESCO, Paris, 1993.

8. Reichet (Gerard) : La protection internationale des biens culturels, Revue de Droit International uniforme, Rome, 1985.

9. Rigaud (Jean) : Conférence de clôture, dans pouvoirs publics et politiques culturelles : enjeux nationaux et internationaux, actes du colloque organisé à Genève les 17, 18 et 19 octobre 2006.

10. Convention de l'Unesco sur la protection du patrimoine naturel et culturel 1972 (ratifiée par l'Algérie le 24/06/1974).

10. Convention et recommandations de l'Unesco relatives à la protection du patrimoine culturel, publications, Unesco, 1990

11. Convention et recommandations de l'Unesco relatives à la protection du patrimoine culturel, publications, Unesco, 1998.

12. La Nubie, un triomphe de la solidarité internationale, Unesco, 1998.

13. Philae ressuscitée, Unesco 1980.

14. L'Unesco et le patrimoine culturel, l'action opérationnelle : les campagnes de sauvegarde du patrimoine culturel. Réf : fiche cl/ch./no2

15. L'Icomos et la Convention du patrimoine mondial de l'Unesco, Paris, 2002.

16. Unesco, les industries culturelles, un enjeu pour l'avenir, Paris, Unesco 2002.

17. Trousse d'informations sur le patrimoine mondial, Paris, Unesco, Centre du patrimoine mondial 2005

Unesco : Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial